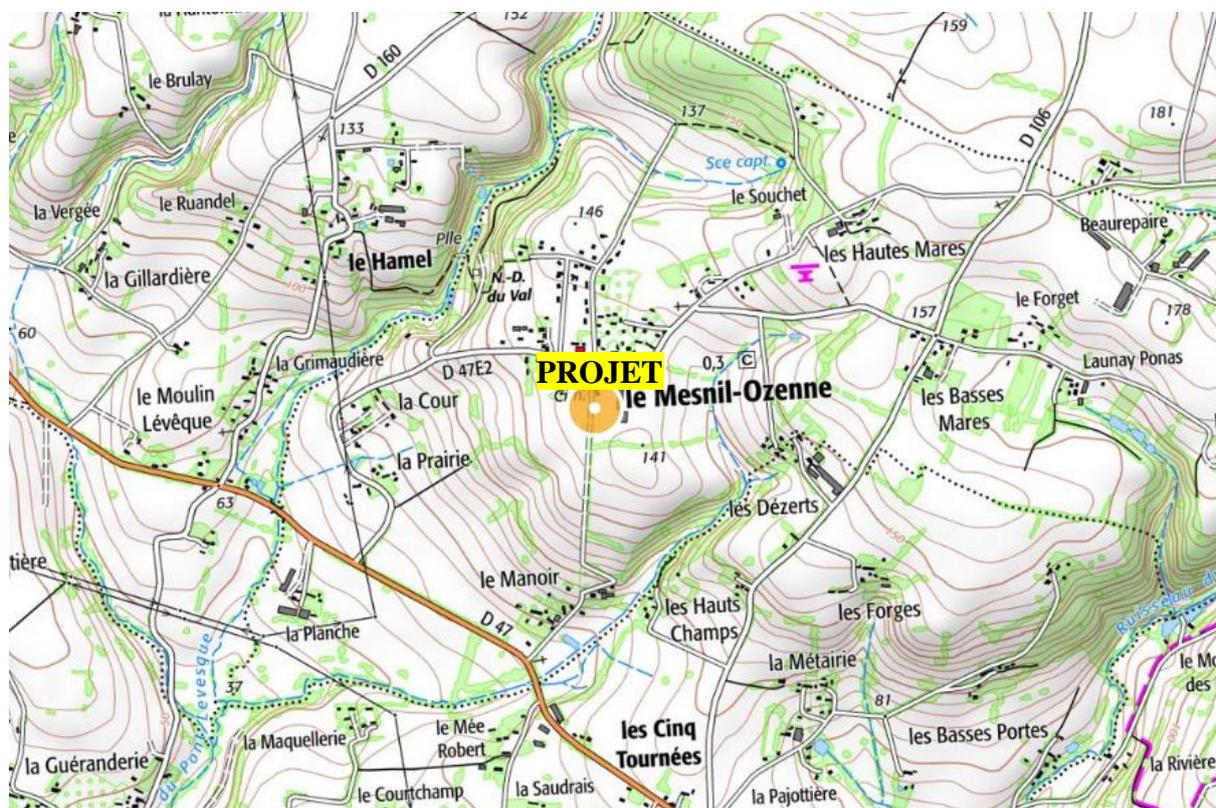


LEJEARD KEVIN
LA MANCELLIERE
50 540 ISIGNY LE BUAT
SIRET : 918 898 065 00019



DECLARATION FORAGE

- **Déclaration de travaux de sondage effectués dans le cadre de la recherche d'eau souterraine : RUBRIQUE 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 à L214-3.**

Dossier réalisé par :
Normandie Forage
251 rue de l'Odon
Tél : 02.31.06.10.27 / 06.15.05.68.74
E mail : normandieforage@wanadoo.fr

Les informations contenues dans le présent formulaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et de la sauvegarde, elles pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès dans les conditions prévues par la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 (art.34 et 36).

RESERVE A l'organisme chargé du guichet unique : : Reçu le : Transmis le à.....

N° identifiant : Coordonnées : X (km): Y (km) :
Z(m)..... Lambert.....

Formation(s) géologique(s) concernée(s) :

DELAIS DE TRANSMISSION DU PRESENT DOCUMENT :

- 1. Si le projet concerne uniquement un ouvrage sans prélèvement d'eau (sondage, recherche, matériaux....) : 30 jours au moins avant le début des travaux.**
- 2. Si le projet concerne un ouvrage avec prélèvements d'eau (à usage alimentaire ou non), les délais d'instruction sont variables en fonction des législations applicables (régime de la déclaration ou de l'autorisation). Le présent document doit être en tout état de cause déposé le plus tôt possible.**

BASES REGLEMENTAIRES

Cette déclaration, préalable à la réalisation des travaux, est nécessaire dans tous les cas. Elle répond aux exigences des diverses réglementations susceptibles d'être applicables et aux besoins des administrations chargées de leur application. La DREAL ou l'administration en charge du guichet unique, destinataire de ce document se charge de le transmettre aux autres administrations pouvant être concernées. Selon les cas :

TRAVAUX SOUTERRAINS

" Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines "

Code minier – Titre VIII – Article 131

Administration concernée : DREAL (Direction Régionale de l'environnement,, de l'aménagement et du logement.)

Ce service transmettra cette déclaration au **BRGM** (Bureau de Recherche Géologique et Minière) chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes, afin d'en améliorer la connaissance.

PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau souterraine, quel que soit la profondeur de l'ouvrage en permettant le captage sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les cas :

TITRE.1 Alinéa 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté, en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

TITRE Alinéa 1.1.2.0 Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

2) Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Dans le dossier de LEJEARD KEVIN, le prélèvement annuel sera de l'ordre de 3 000m³.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (" Loi sur l'eau ") – Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 – Arrêté préfectoral du :

Administration concernée : DDT, direction départementale des territoires, plus particulièrement le service aménagement environnement bureau réglementation eau et environnement.

SOMMAIRE

Déclaration pour la réalisation d'un forage	_____	page 4
Résumé non technique	_____	page 5
Caractéristiques techniques du projet de forage et de prélèvement associé	_____	page 7
- caractéristique du projet		
- modalité pendant l'exécution du forage		
- procédure d'enlèvement du pré tubage		
- sécurisation de la nappe		
- mesure de protection mise en place – tête de forage		
- moyen de surveillance		
- positionnement et diamètre du tube guide sonde		
- essais de pompage		
- condition d'abandon de forage		
- information sur le prélèvement		
- système physique permettant d'isoler le réseau de distribution d'eau		
- analyse de l'eau		
- raison du projet parmi les alternatives		
Incidences prévisibles sur le milieu	_____	page 15
- incidence qualitative sur le milieu		
- incidence quantitative sur la ressource en eau		
Inventaire des zones naturelles hydrogéologique et hydrologique a proximité du projet	_____	page 17
Comptabilité du projet avec le SDAGE Seine – Normandie 2022-2027	_____	page 18
Comptabilité du projet avec le SAGE Sélune		page 19
Conclusion	_____	page 20
Annexes cartographiques	_____	page 21
Formulaire Natura 2000		
Attestation du propriétaire du terrain		

DECLARATION POUR LA REALISATION D'UN FORAGE

LEJEARD KEVIN
LA MANCELLIERE
50 540 ISIGNY LE BUAT
SIRET : 918 898 065 00019

DDTM 50
Service environnement
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355
50 015 SAINT LO Cedex

M. LEJEARD, déclare vouloir réaliser une recherche en eau par sondage, sur la commune de LE MESNIL OZENNE (50) pour les besoins en eau de son cheptel bovin.

Il s'agit d'un forage d'eau ayant pour but l'alimentation autonome de son exploitation, qui sera fait sur la parcelle ZD 51, exploitée par M. LEJEARD.

Déclaration est faite au titre du code de l'environnement donc dépendant de l'arrêté 1.1.1.0 du code de l'environnement avec application du l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le projet est prévu à une profondeur inférieure à 50 mètres, il est donc exempté d'une demande de non soumission à évaluation environnementale.

Le sondage ainsi que les tests de pompage seront réalisés après réception du récépissé de déclaration.

Je vous adresse donc le dossier réalisé par Normandie forage.

Un dossier de fin de travaux, vous sera adressé dans un délai de deux mois, après réalisation du sondage.

Nous avons pris connaissance des éléments figurant dans le présent dossier pour notre compte, par la société Normandie Forage et nous nous engageons à en respecter les prescriptions réglementaires qui y sont mentionnées.
Toutes modifications du lieu de sondage, seront préalablement portées à la connaissance du Préfet avant réalisation.

Fait à Mesnil Ozenne
Le 4.1.01.2024.....

SIGNATURE DU PETITIONNAIRE

Lejeard

DOSSIER D'INCIDENCE POUR FORAGE D'EAU

Information sur le demandeur

Raison sociale : LEJEARD KEVIN

Adresse : La Mancellière 50 540 ISIGNY LE BUAT

Numéro de SIRET : 918 898 065 00019

Téléphone : 06.45.21.07.85 **Adresse mail :** lejeardkevin@gmail.com

Situation du forage

Commune : LE MESNIL OZENNE (50)

Lieu-dit : Le bourg

Section : ZD **Parcelle :** 51

Profondeur estimative de 40 m ; altitude projet 139 m

Situation coordonnées : Latitude 48.665246 Longitude -1.231898

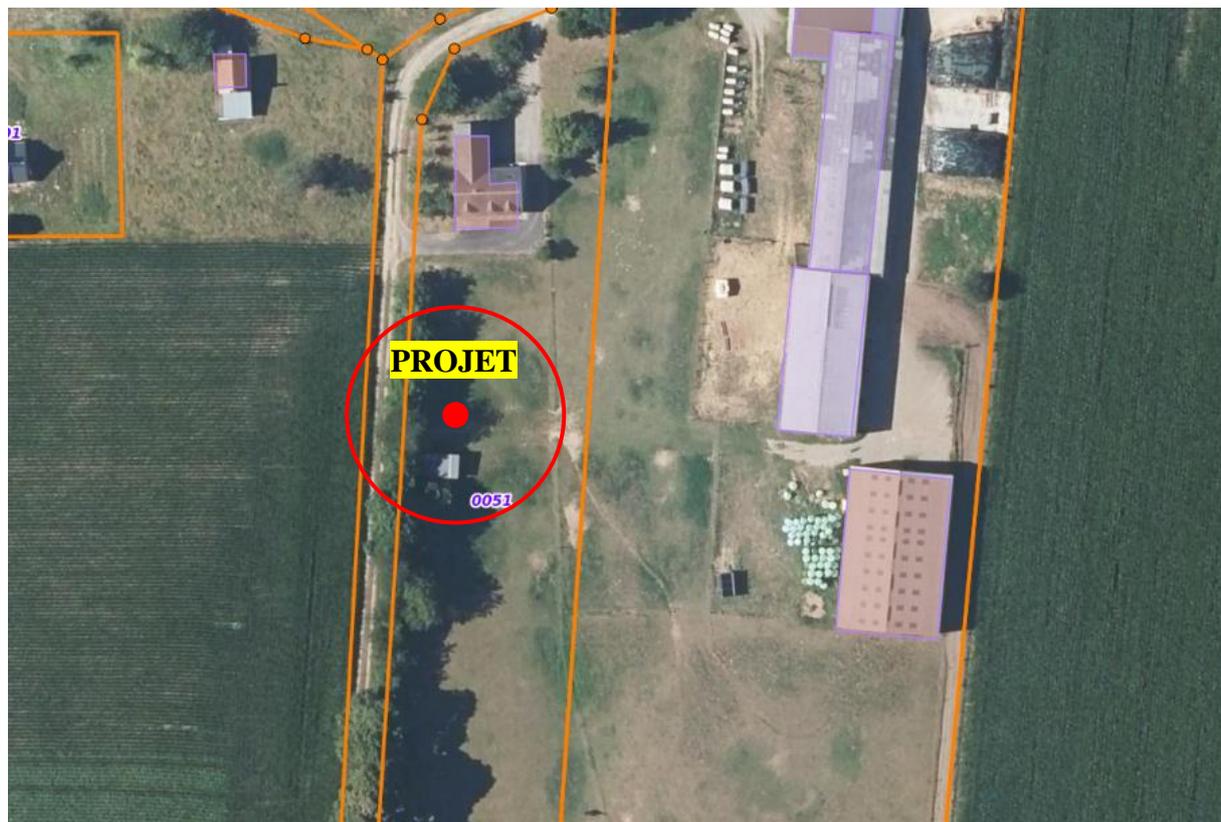


Figure : localisation du projet

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DE FORAGE ET DU PRELEVEMENT ASSOCIE

Caractéristique du projet

La technique utilisé sera le marteau fond de trou, le fluide est l'air. Les boues d'origine minérales seront enlevées.

- **La pompe** projetée sera de 5m³/heure maximum. La réalisation de l'équipement en tête de forage se fera suivant les règles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.
- **La cimentation** sera effectuée dans les règles de l'art en l'occurrence sous pression par le bas avec canne, sur une hauteur prévisionnelle de 10 mètres.
- **Le tubage** est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0.5 mm.

En fonction de la profondeur et du débit au soufflage les crépines seront normalement posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 mètres.

Modalités pendant l'exécution du forage

Pendant la réalisation du forage, une bâche sera installée sous le matériel de forage, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux, par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Toute les boues et déblais résultant du creusement du forage, seront évacués pendant le chantier et les essais de pompage.

Procédure d'enlèvement du pré tubage

Une fois le forage tubé en diamètre 125mm, il est impératif d'enlever le pré tubage afin de procéder à l'injection de la cimentation sur joint étanche à l'orégonite. La procédure sera la suivante : au fur et a mesure que la cimentations sera injecté par le bas, le foreur retirera son tube de pré tubage au fur et a mesure de la hauteur de son coulis de ciment, afin de permettre une cimentation optimale.

Sécurisation de la nappe

Afin d'assurer une parfaite sécurisation de la nappe vis-à-vis d'une éventuelle pollution, nous respecterons les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une cimentation de l'espace inter annulaire, sur une hauteur de 10 mètres (de 0 à -10m), entre le tubage diamètre 125mm du forage et le terrain naturel. Cette cimentation sera réalisé par injection sous pression par le bas, durant l'exécution du forage, sur joint étanche à l'orégonite ;
- Le client réalisera une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de tête. Cette margelle, sera de 3m2 et de 0.50m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture en béton avec un couvercle, sera installé sur la tête du forage, avec fermeture sécurisé par cadenas, afin d'assurer un isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- Le nouveau forage sera implanté à plus de 35 mètres de toute source de pollutions potentielles ;
- Une clôture autour du forage sera réalisé, afin d'éloigner les animaux du forage.

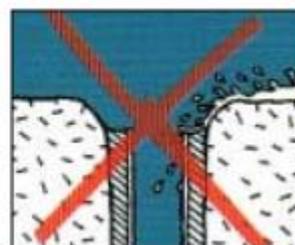
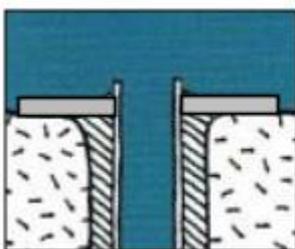
Mesures de protection mise en place - Tête de Forage

1) Réalisation d'une margelle bétonnée :

- Conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage
- Surface minimale de 3m2
- Hauteur de 0.50m au-dessus du niveau du terrain naturel

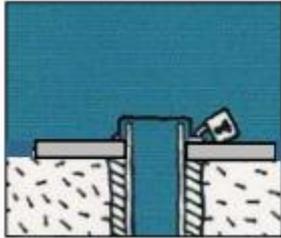
2) Tête de forage :

- La tête de forage, s'élèvera d'au moins de 0.50 mètre au-dessus du terrain naturel
- La tête est cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du sol (niveau du terrain naturel)
- En zone inondable, la tête est rendue étanche.

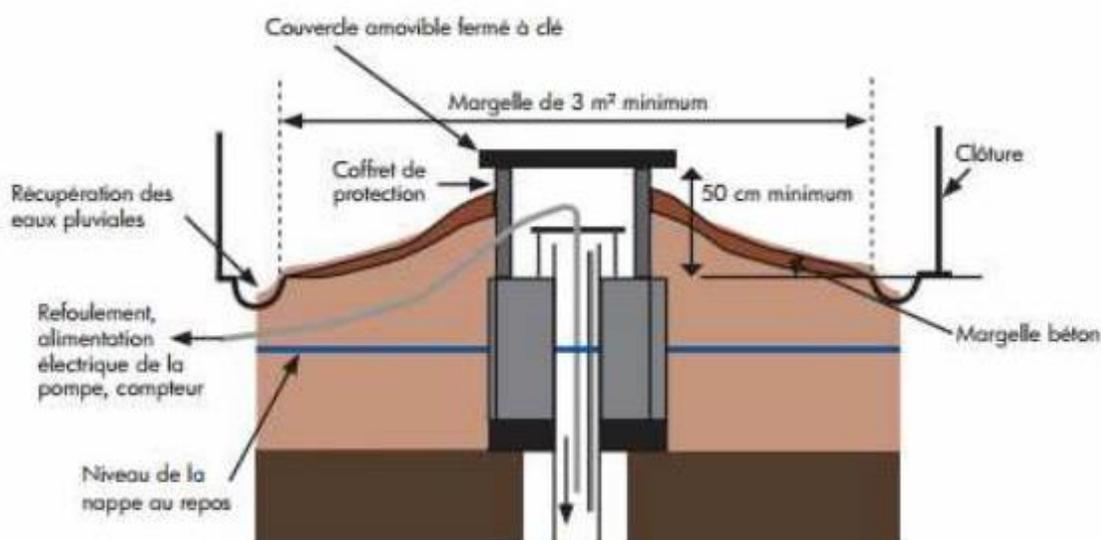


3) Capot de fermeture :

- Doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles)
- Dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage (sécurisation avec capot de fermeture et cadenas)



La dalle béton et le système de fermeture à cadenas seront réalisés par M. LEJEARD.



Moyens de surveillance

Un dispositif de comptage en continu est prévu sous forme d'un compteur en 33-42 (diamètre 40) fourni par la société Normandie Forage.

Un relevé des prélèvements, sera tenu à jour par M. LEJEARD.

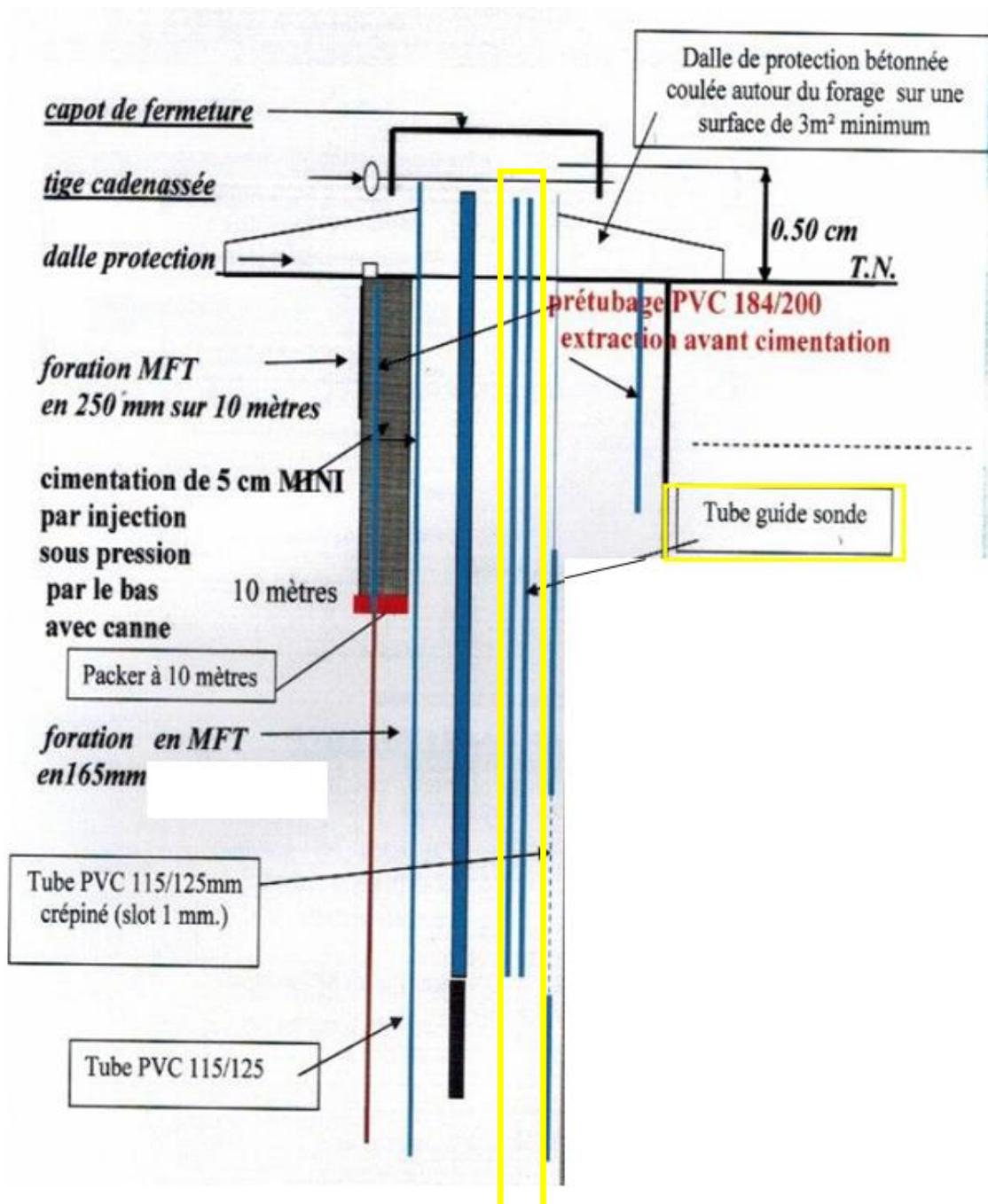
Le compteur volumétrique, sera installé sur le support bobine, sortie ballon du réservoir à vessie, ceci pour garantir son bon fonctionnement, son accessibilité et sa lisibilité.

Il est à noter, qu'aucun piquage entre la pompe et le réservoir à vessie ne sera réalisé, de façon à ce que les volumes d'eau comptabiliser par M. LEJEARD, soient comptabiliser par le volucompteur.

Positionnement et diamètre intérieur du tube guide sonde

Le forage sera équipé d'un tube guide sonde, d'un diamètre de 25 mm, positionné en attache avec le tuyau PE reliant la pompe immergée au réservoir à vessie (cf. : voir schéma ci-dessous).

Le tube guide sonde, sera posé sur toute la longueur du forage, soit à une profondeur de 40 mètres.



Essais de pompage

Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 (article 9).
L'objectif des essais de pompage est double :

1) Vérifier les capacités de production :

Le pompage d'essai est réalisé en vue de s'assurer des capacités de production du forage, celui-ci sera effectué sur une durée minimum de 4 heures avec relevé des niveaux statiques. Ceci, afin de pouvoir évaluer l'influence du futur prélèvement (forage), sur les ouvrages voisins.

Lors de l'envoi du dossier de fin de travaux aux services de la DDTM, il sera intégré dans le dossier les résultats des mesures du niveau dynamique.

2) Evaluer l'influence du futur prélèvement sur les ouvrages voisins :

Le pompage doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur la ressource et les captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

Les essais de pompages, seront conformes à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Lors des essais de pompage, il n'y aura pas de bassin de décantation. L'eau pompée sera dénué de toute substances polluantes et sera propre et claire.

L'eau sera répandue sur la parcelle, pour une absorption naturelle de l'eau en terre et sera évacuées à plus de 100 mètres du forage, pour éviter toute interconnexion avec les eaux souterraines.

Il n'y aura aucun risque à prévoir sur les réseaux et domaines, du fait que la terre et les limons sont très absorbants et que le volume d'eau rejetée est faible.

De plus, le risque sur les réseaux et domaines, ou dommage aux biens et aux personnes est nul et totalement écarté.

Condition d'abandon de forage

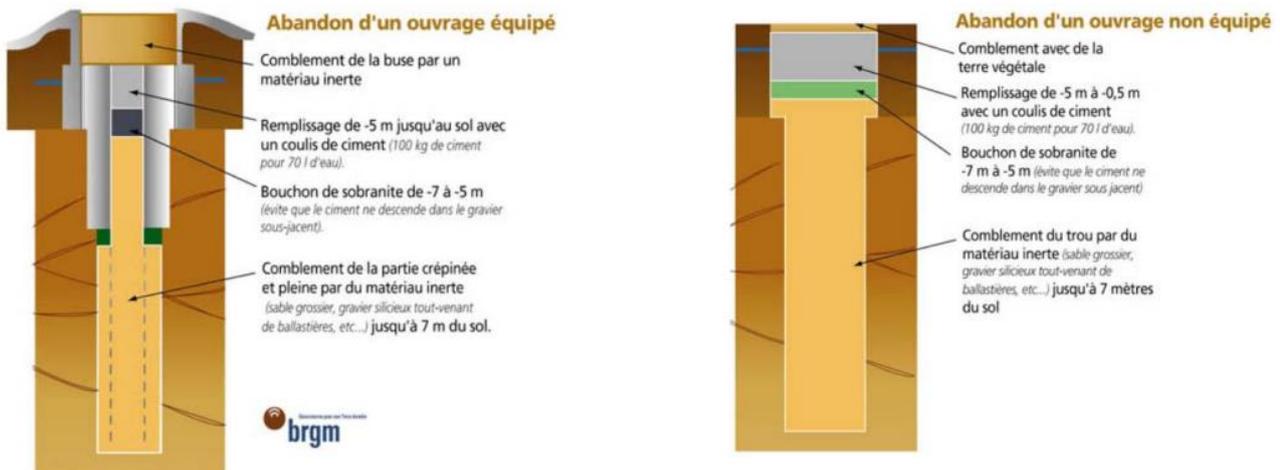
⇒ Application de l'arrêté du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrages souterrain non domestique.

Un forage peut être abandonné pour plusieurs raisons :

- le propriétaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaire, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le forage a été réalisé dans la phase de travaux de recherche, mais n'est pas destiné à l'exploitation ;
- suite a des essais de pompage ou tout autre motif, n'ayant pas donné les résultats attendus.

En cas forage abandonné, ce dernier doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Néanmoins, le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol, pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

Schéma d'un abandon d'ouvrage équipé et non équipé, selon la norme NF X 10-999.



→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant doit communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

→ Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre de travaux et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

En cas d'abandon par le pétitionnaire, le comblement de l'ouvrage, respectera les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de la norme NF X 10-999 (forage d'eau et de géothermie, réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

Information sur le prélèvement

Besoins estimatifs en eaux

Le futur prélèvement dans le forage, permettra l'abreuvement d'un cheptel bovin d'environ 135 bêtes.

Le prélèvement estimatif, est évalué à 3 000 m³/an.

On peut approximativement décomposer les besoins en eau de la façon suivante :

70 vaches laitières consommant 90 l/jour, soit 6 300 litres/jour, soit 2 300 m³/eau par an ;

25 veaux consommant 10 l/jour, soit 250 litres/jour, soit 91 m³/eau par an ;

40 génisses consommant 30 l/jour, soit 1 200 litres/jour, soit 438 m³/eau par an ;

Le total nous donne une consommation théorique 2 829 m³/ eau par an.

Il est évident que M. LEJEARD, diminuera sa consommation d'eau annuelle (forage ou eau adduction) si son cheptel venait à décroître, ou que les besoins d'alimentation du cheptel seraient moins importants.

Prélèvement estimatif

Q débit max de la pompe	5 m ³ /h
Q jour maximum	8 m ³
Q annuel maximum	3 000 m ³

Le prélèvement se fera dans la masse d'eau souterraine : Socle du bassin versant de la Sélune : FRHG504.

Système physique permettant d'isoler le réseau de distribution d'eau

M. LEJEARD, s'engage à ne pas mettre en contact l'eau du forage avec l'eau du service public. Les réseaux seront séparés. M. LEJEARD, s'engage à faire mettre en place un disjoncteur normalisé ou une disconnection physique entre le réseau et le forage.

Analyse de l'eau

L'analyse de l'eau (température, pH, oxygène métalloïdes, métaux, hydrocarbures, chlorures, conductivité, nitrates, coliformes, streptocoques), sera effectuée par M. LEJEARD, après les essais de pompage. De plus, un dossier de fin de travaux, vous sera transmis après la réalisation de l'ouvrage.

Raisons du projet parmi les alternatives

- Le futur prélèvement constitue un nouveau prélèvement,
- La récupération des eaux pluviales ne permet pas de répondre aux besoins du pétitionnaire notamment dû à une disponibilité et une qualité très variable,
- Seul le captage des eaux souterraines permet d'obtenir une eau en quantité et de qualité suffisante,
- L'utilisation de l'eau du réseau publique n'est pas privilégiée pour des raisons économiques.

Incidence quantitative sur la ressource en eau

A- Estimation de la zone d'alimentation du forage

Les pluies efficaces prises en compte, sont comprises entre 150 mm/an et 200 mm/an. On choisira de prendre 175 mm/an en moyenne. Le volume nécessaire d'eau pour alimenter le forage est de 3 000 m³ /an maximum.

Or, la quantité de pluie efficace qui rejoint les nappes est évaluée entre 40% et 60%, donc sur une surface de 1 m² pendant un an, le volume de pluie efficace est compris entre 0,07m³/an et 0,105 m³/an.

La surface d'alimentation du sondage est approximativement comprise entre 42 860 m² et 28 799 m² soit un disque dont le rayon est approximativement compris entre 107 mètres et 87 mètres.

- Aucun forage, cours d'eau ou zone humide n'est présent dans le rayon d'alimentation théorique du forage.

B- Incidences quantitatives prévisibles du futur prélèvement

- L'eau extraite au cours du pompage, provient d'une circulation de fracture profonde au sein de la formation dans le socle du bassin versant de la Sélune. En vue du niveau statique prévisionnel de la nappe (11 m/sol), l'impact du prélèvement sur les zones humides et les cours d'eau situés à proximité sera nul. En ce qui concerne l'impact du projet sur le captage le plus proche, celui-ci est estimé nul en vue du volume qui sera prélevé par l'exploitation agricole et de son éloignement.

- La création du forage permettra de diminuer la pression de prélèvement effectué sur le réseau d'eau notamment en période d'étiage.

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES, HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE A PROXIMITE DU PROJET

- Le cours d'eau le plus proche est le « *ruisseau de pont Levesque* », situé à environ 536 mètres du projet. Le forage n'aura pas d'incidence sur ce cours d'eau.
- Le projet de forage, se situe à environ 5.25kms de la première zone Natura 2000 « *Vallée de la Sée* », code FR2500110.
A environ 7.90kms, se situe une seconde zone « *Baie du Mont Saint Michel* », code FR2500077.
Enfin, une dernière zone « *Baie Du Mont Saint Michel* » code FR2510048, se situe à environ 9.90kms.
Aucune incidence sur ces zones Natura 2000, ne sera constatée du fait de leur éloignement par rapport au projet de forage.
- Le futur forage se situe à environ 457 mètres de la Znieff de type 1 « *La Selune et ses principaux affluents - frayeres* ». Il n'y aura pas d'incidence sur ce site du fait de son éloignement.
- Le futur forage se situe à environ 400 mètres de la Znieff de type 2 « *Basse vallée de la Selune et ses affluents* ». Aucune incidence sur ce site ne sera constatée du fait de son éloignement.
- Le projet est situé en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des pollutions des sols avérés ou potentiels (cf. page 15 – incidence prévisible sur le milieu).
- Le projet n'est pas situé en périmètre de protection rapproché ou éloigné de captages AEP (cf. page 30 – captages et périmètres AEP).
- Deux forages sont répertoriés autour du projet. Le premier code « *BSS000RBZQ* », situé à environ 2.21kms. Le second, code « *BSS000RBUE* », se situe à environ 2.70kms.
Il n'y aura aucune incidence sur ces forages, du fait de leur éloignement.
Il y a deux puits de répertoriés autour du projet de forage. Le premier, code « *BSS000RBXL* » se situe à environ 413 mètres. Le second, code « *BSS000RBXM* », se situe à environ 465 mètres.
Il n'y aura aucune incidence sur ces puits, du fait de leur éloignement.

Le SDAGE 2022-2027, vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027, pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin.

Tableau – Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE

Enjeux du bassin	Orientations fondamentales
<u>Enjeu 1</u> – Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé.	OF2 : Réduire les pollutions diffusées en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable. OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 2</u> – Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau.	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 3</u> – Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses.	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau, face aux changements climatiques.
<u>Enjeu 4</u> – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers.	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 5</u> – Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.	Les 5 orientations fondamentales.

Liste des enjeux du SAGE

- Qualité de la ressource : dépollution, alimentation en eau potable
- Quantité de la ressource : soutien d'étiage, inondation
- Le milieu naturel : restauration et entretien des rivières, libre-circulation des poissons migrateurs, préservation des zones humides et du bocage
- Devenir des deux ouvrages hydroélectriques

Thèmes des enjeux

Gestion qualitative

Gestion quantitative

Milieux aquatiques et biodiversité

CONCLUSION

Le projet respecte les conditions de réalisation et en particulier les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Grâce à ce forage si la ressource est présente, les volumes d'eau prélevés permettront de répondre aux besoins de M. LEJEARD.

Le fait d'exploiter un forage assure la transparence, la répartition de la ressource ainsi que sa protection.

La procédure de déclaration permet de sensibiliser la population à la préservation de la ressource.

Le remplacement du prélèvement d'eau annuel en eau potable issu du réseau public est substitué par le prélèvement d'eau brute issu du sous sol, libérant ainsi de l'eau potable pour la consommation humaine.

Le projet du forage est compatible avec les grandes orientations du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027 et le SAGE SELUNE, en effet la réalisation des travaux conformes aux prescriptions de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 permet d'exclure les risques de pollution des eaux souterraines.

→ Dans la mesure où le forage sollicitera une nappe d'eau soumise à des dispositions spécifiques de gestion quantitative, non réservée pour le futur à la consommation humaine, que la réalisation du forage et sa complétion garantiront la qualité des eaux captées (NB : mise en place de matériaux non polluants ni solubles, préservation de la pénétration des eaux superficielles), qu'il n'affectera pas les fonctionnalités des zones humides, ni les propriétés hydriques et biotiques des zones protégées du patrimoine naturel, ni les régimes et les continuités «écologiques des cours d'eau permanents drainant la région du projet, que les volumes prélevés seront comptabilisés et que le sollicitant restera soumis aux arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements qui pourraient survenir en période de crise hydrique et que le prélèvement va se substituer à celui du réseau de distribution publique AEP, il ne semble pas qu'il y ait d'incompatibilités avec les orientations et les dispositions de ce SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027 et le SAGE SELUNE.

Il sera adressé en fin de chantier dans un délai de deux mois à la DDTM et au BRGM un dossier de recollement.

Fait à Mesnil-Orgueille
Le 4.1.01.2024.....

Signature

Jejeard